

STATUTS DE LA SOCIETE

A&L RENOV
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 87 rue Henri Giffard 87280 LIMOGES
R.C.S. LIMOGES

Les soussignés :

Monsieur AMMY DRISS LAHBIB
Demeurant au 12 allée Louis Perrier 87280 LIMOGES
Né le 1/01/1958 à Ait Mouli, Ain Leuh (Maroc)
De nationalité Française
Marié

Et

Monsieur AMMY DRISS ILYAS
Demeurant au 12 allée Louis Perrier 87280 LIMOGES
Né le 28/10/1990 à Limoges
De nationalité Française
Célibataire non soumis à un pacte Civil de Solidarité

Et

Monsieur AMMY DRISS WILHAM
Demeurant au 12 allée Louis Perrier 87280 LIMOGES
Né le 9/03/1995 à Limoges
De nationalité Française
Célibataire non soumis à un pacte Civil de Solidarité

Et

Monsieur LAPRADE VALENTIN
Demeurant au 13 rue Mignet 87100 LIMOGES
Né le 26/03/1996 à Limoges
De nationalité Française
Célibataire non soumis à un pacte Civil de Solidarité

ont établi les statuts d'une société par actions (en abrégé : SAS) devant exister entre eux.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 – Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Entreprise générale du bâtiment, travaux du bâtiment, plâtrerie, plomberie, chauffage et rénovation de toutes constructions
- Toutes prestations de services afférents à la construction et à la rénovation de locaux,
- Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 3 - Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **A&L RENOV**.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au **87 rue Henri Giffard 87280 LIMOGES**. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 - Apports

- Monsieur AMMY DRISS LAHBIB apporte une somme en numéraire de 1250 €.
- Monsieur AMMY DRISS ILYAS apporte une somme en numéraire de 1250 €.
- Monsieur AMMY DRISS WILHAM apporte une somme en numéraire de 1250 €.
- Monsieur LAPRADE VALENTIN apporte une somme en numéraire de 1250 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque dépositaires des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital s'élève à 20 000€. Il est constitué de 2000 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- **Monsieur AMMY DRISS LAHBIB fait apport de 1250 € représentant 500 actions.**
- **Monsieur AMMY DRISS ILYAS fait apport de 1250 € représentant 500 actions.**
- **Monsieur AMMY DRISS WILHAM fait apport de 1250 € représentant 500 actions.**
- **Monsieur LAPRADE VALENTIN fait apport de 1250 € représentant 500 actions.**

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 - Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 - Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur AMMY DRISS LAHBIB
Demeurant au 12 allée Louis Perrier 87280 LIMOGES
Né le 1/01/1958 à Ait Mouli, Ain Leuh (Maroc)
De nationalité Française

Monsieur AMMY DRISS LAHBIB accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la création de la société, celle-ci n'y étant pas soumise.

Article 12 - Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 - Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils

pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 15 - Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être

envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 - Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17 - Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 18 - Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 - Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 - Actes effectués pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de LIMOGES. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 22 - Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À Limoges, le 07/04/2023

AMMY DRISS LAHBIB

AMMY DRISS ILYAS

AMMY DRISS WILHAM

LAPRADE VALENTIN